

FICHE D'INFORMATION DES C4ST

1.1 LE CODE DE SÉCURITÉ 6 DE SANTÉ CANADA EST PARI MI LES PIRES CODES NATIONAUX DANS LE MONDE

Aucune ligne directrice nationale n'accorde moins de protection que celles du Canada.

La Chine, la Russie, l'Italie et la Suisse ont des limites de sécurité pour le rayonnement transmis sans fil 100 fois plus efficaces que celles du Canada.

<http://buildingbiology.ca/media/pdf/rfexposurelimitscellantennas.pdf>

40 % de la population mondiale vit dans des pays aux codes de sécurité moins dangereux que ceux du Canada.

1.2 LE CANADA S'EST LAISSÉ DEVANCER PAR DES PAYS COMME LA FRANCE, TAÏWAN ET LA BELGIQUE DANS LA PROTECTION DE SES CITOYENS CONTRE L'UTILISATION DANGEREUSE DES DISPOSITIFS SANS FIL.

Le 29 janvier 2015, la France a adopté une loi :

- interdisant l'utilisation du réseau WiFi (ou réseau local sans fil) dans les garderies et crèches d'enfants de moins de trois ans;
- obligeant la désactivation de ce réseau dans les écoles primaires où il s'en trouve déjà un, quand on ne l'utilise pas dans des activités pédagogiques faisant appel au numérique;
- prescrivant un processus de consultation pour les écoles primaires sans réseau local sans fil (ces écoles englobent les établissements préscolaires [enfants de 2 à 6 ans] et les écoles élémentaires [enfants de 6 à 11 ans]);
- obligeant toutes les publicités de téléphones cellulaires à montrer un dispositif pour limiter l'exposition de la tête aux radiofréquences émises par ces téléphones (écouteurs-boutons ou mode haut-parleur);
- prévoyant une campagne de sensibilisation et d'information sur l'utilisation responsable et rationnelle des dispositifs mobiles.

<http://www.complianceandrisk.com/france-publishes-law-on-electromagnetic-waves/>

Le 15 février 2015, les législateurs taiwanais ont adopté une loi qui :

- impose des amendes aux parents qui laissent leurs enfants de moins de deux ans utiliser des tablettes et des téléphones intelligents;
- autorise les jeunes de moins de 18 ans à employer ces dispositifs pendant une durée raisonnable <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2929530/Does-toddler-play-iPad-Taiwan-makes-ILLEGAL-parents-let-children-two-use-electronic-gadgets-18s-limit-use-reasonable-lengths.html>

Depuis mars 2014, il est illégal, en Belgique, de vendre des téléphones cellulaires aux enfants de moins de sept ans. expatica.com/be/news/belgian-news/TMag-Mobile-phones-to-be-banned-for-children259994.html.

1.3 LE CODE DE SÉCURITÉ 6 N'ACCORDE PAS LA PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE DONT ONT BESOIN LES ENFANTS ET LES FEMMES ENCEINTES.

Les enfants ne sont pas de petits adultes. Les os de leur crâne sont moins épais, et leurs tissus intracrâniens, moelle épinière et cerveau notamment, absorbent sensiblement plus d'énergie que les tissus homologues de l'adulte. Dans une étude revue par un comité de lecture et publiée en 2012, Gandhi *et al.* ont montré que le rayonnement d'un téléphone cellulaire qui pénétrait dans 10 % du volume de la boîte crânienne d'un adulte toucherait 70 % du cerveau d'un enfant de cinq ans.

<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/21999884>.

Les lignes directrices du Code de sécurité 6 se fondent sur des modèles informatiques de chauffage et non sur des mesures précises, chez l'homme, de modifications biochimiques. Voir : « Exposure limits : the underestimation of absorbed cell phone radiation, especially in children » (limites d'exposition : la sous-estimation du rayonnement absorbé des téléphones cellulaires, particulièrement chez les enfants).

<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/21999884>.

1.4 SANTÉ CANADA ADMET QUE DES ÉTUDES RÉVÈLENT DES EFFETS NOCIFS À UN RAYONNEMENT INFÉRIEUR À CELUI QUE PRÉVOIT LE CODE DE SÉCURITÉ 6.

M. Andrew Adams, Santé Canada (au cours de la séance du 24 mars 2015 du Comité permanent de la santé) : « *Santé Canada a tenu compte de toutes les études visées par l'examen et qui étaient d'une qualité suffisante pour être incluses dans notre évaluation des risques. Même s'il est vrai que certaines études ont révélé des effets biologiques ou des effets nocifs liés aux champs de RF à des niveaux inférieurs aux limites établies dans le Code de sécurité 6, je tiens à préciser que ces études sont peu nombreuses et qu'elles ne représentent pas la source de données prédominante dans les secteurs visés.* »

D'après un document de Santé Canada sur l'analyse de 140 études communiquées par les C4ST pendant la période de consultations publiques sur le Code de sécurité 6, 36 de ces études étaient d'une qualité suffisante pour être incluses dans l'évaluation des risques dans les catégories suivantes :

- lien montré avec le cancer dans 6 études;
- effets sur le cerveau et le système nerveux dans 13;
- perturbations biochimiques dans 16;
- effets sur le développement ou le comportement d'apprentissage dans 7.

[http://www.c4st.org/images/documents/hesa/Health Canada Response to C4ST References of 140 Mis sing Studies.pdf](http://www.c4st.org/images/documents/hesa/Health%20Canada%20Response%20to%20C4ST%20References%20of%20140%20Mis%20sing%20Studies.pdf).

Le Dr Frank Prato, membre du comité d'experts de la Société royale du Canada [au cours de la séance du 24 mars 2015 du Comité permanent de la santé] : « *Ce sont donc des effets non thermiques clairs des RF dans la gamme de fréquences visées par le Code de sécurité 6. Donc, de plus en plus d'études semblent indiquer que des champs très faibles, en deçà des limites établies dans le Code de sécurité 6, peuvent avoir des effets biologiques.* »

1.5 L'INCAPACITÉ DE SANTÉ CANADA D'APPLIQUER UNE MÉTHODE VÉRITABLEMENT AXÉE SUR LA FORCE PROBANTE CONDUIT À DES NIVEAUX NOCIFS D'INTENSITÉ DU RAYONNEMENT DANS LE CODE DE SÉCURITÉ 6.

Deux raisons expliquent pourquoi, d'après Santé Canada, seul le chauffage exerce un effet nocif établi :

1. Son incapacité de faire un examen systématique et rigoureux de questions précises (p. ex., le cancer dû à l'emploi du téléphone cellulaire, les dommages causés à l'ADN et au sperme par l'exposition au rayonnement transmis sans fil, etc.)
2. Sa prise en considération exclusive de données précises de recherches sur l'exposition.

Certains chercheurs utilisent des dispositifs conçus spécialement pour l'exposition d'animaux ou de cellules à des radiofréquences précises. D'autres, craignant que les signaux téléphoniques ne provoquent de réactions particulières, utilisent pragmatiquement ces dispositifs comme sources d'exposition. De même, toute l'épidémiologie repose, bien sûr, sur les expositions aux téléphones. La prétendue incapacité de quantifier exactement le rayonnement émis par un téléphone conduit Santé Canada à faire fi de ce vaste ensemble de preuves. Cette recherche montre un lien entre le statu quo – en ce qui concerne les téléphones – et divers effets nocifs, notamment sur le développement des enfants, le sperme et l'ADN, des anomalies biochimiques et le cancer.

Nous savons aussi que des expositions multiples à de multiples sources accroissent le risque. Il est inapproprié et dangereux d'exposer des Canadiens à des rayonnements croissants de sources multiples, sans comprendre toutes les conséquences du phénomène. Il convient plus d'investir plus de temps et de ressources dans l'élucidation des rapports de cause à effet que de faire fi de la recherche.

1.6 LA RÉVISION RÉCENTE DU CODE DE SÉCURITÉ 6 PAR SANTÉ CANADA NE SATISFAIT PAS AUX PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PREUVES SCIENTIFIQUES FONDÉES SUR LES PRATIQUES EXEMPLAIRES INTERNATIONALES, EN CE QUI CONCERNE :

1. La détermination du champ de la recherche, avec l'apport des intéressés.
2. La divulgation des objectifs, des antécédents, des hypothèses, de la portée, du protocole et des questions explicites de recherche pour l'examen, préalablement à cet examen.
3. La divulgation des résultats d'une recherche documentaire exhaustive et de dépistages.
4. L'énumération des études incluses et exclues (et des motifs pour l'avoir fait).
5. La présentation de tableaux de données probantes, le classement de la qualité des études et la synthèse des données probantes, y compris leur pondération en fonction d'un protocole préétabli.
6. La sollicitation de l'apport du public, à toutes les étapes importantes du processus ci-dessus, pour assurer un examen rigoureux, transparent.
7. Pour la force probante, l'adaptation et l'adoption d'un système comme celui que propose le programme national de toxicologie des États-Unis, et transparence complète des hypothèses, des interprétations et des décisions.
8. L'examen des publications sur la recherche nouvelle, pas seulement des examens faisant autorité, qui sont également mal exécutés.

9. L'assurance que le comité d'experts possède le mandat, la capacité et les ressources de valider, puis d'actualiser les résultats du dépouillement des publications et des recensions.
10. Pour la première fois, la publication d'une monographie qui étaye l'actualisation du Code de sécurité 6.

Voir : <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4080517/>.

1.7 SANTÉ CANADA A GASPILLÉ PLUS DE 100 000 \$ DE L'ARGENT DES CONTRIBUABLES. LE RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA N'EST PAS UN EXAMEN INDÉPENDANT.

Le comité d'experts de la Société royale était en conflit d'intérêts; la moitié de ses membres ont des liens financiers très étroits avec l'industrie. Voici la lettre des C4ST au président du comité dans laquelle ils exposent ces conflits d'intérêts. <http://www.c4st.org/images/documents/safety-code-6/C4ST-letter-to-RSC-with-links.pdf>.

Le premier président du comité n'a démissionné qu'après que le *Journal de l'Association médicale canadienne* a signalé un conflit d'intérêts qui n'avait pas été divulgué. <http://www.c4st.org/images/documents/rsc/march-review/CMAJ-Panel-Chair-Krewski-Steps-Down.pdf>.

Dans une note de 2012 au ministre de la Santé, Santé Canada semble avoir essayé d'influer sur la composition et la profondeur de l'enquête du comité d'experts. <http://www.c4st.org/sc6>.

La Société royale a invité les D^{rs} Anthony Miller et Martin Blank à faire partie du comité de lecture du rapport. On n'a pas tenu compte de leur remise en question des résultats du rapport. <http://www.c4st.org/break-silence>.